

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 20 novembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 DILT 11** Apprentissage: mise en œuvre de la procédure de dérogation par les services de la Ville de Paris.

**Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°85-603 du 10 juin 1985 modifiée relative à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques généraux et spécifiques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par le postulant et des qualités requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et de la mise en œuvre des actions de prévention, visés aux articles L.4121-3 ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation pour la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports d'avoir recours à des apprentis mineurs âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits ;

Sur le rapport présenté par Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le Service Technique des Transports Automobiles Municipaux - Direction de l'Immobilier, de la Logistique – est autorisé à accueillir les jeunes mineurs en apprentissage préparant les diplômes suivants dans le domaine de la mécanique :

- CAP maintenance des véhicules
- BTS maintenance des véhicules
- BAC Professionnel mécanique automobile

Ces apprentis sont amenés à effectuer des travaux dits « réglementés » suivants, précisés en annexe 1 :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail
- Travaux temporaires en hauteur
- Travaux avec des appareils sous pression

Article 2 : La liste des travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexes 1 et 2.

Article 3 : la présente délibération de dérogation est établie pour une durée de trois ans renouvelable. Elle sera transmise pour information aux membres du CHSCT de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports et également adressée en parallèle, par courrier électronique, à la Mission d'Inspection en Santé Sécurité au Travail (MISST).

**ANNEXE 1 :**

**Travaux interdits susceptibles de dérogation**

**Extrait de la circulaire n°ARCB1616385N tiré du décret n°2016-1070 du 3 août 2016**

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (articles D.4153-13 et 18)
- Travaux exposant à des rayonnements (articles D.4153-22 et 23)
- Travaux hyperbares (article D.4153-23) et interventions en milieu hyperbares que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R.4461-1
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (articles D.4153-27 à 29)
- Travaux temporaires en hauteur (article D.4153-31) sauf ceux portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses
- Travaux avec des appareils sous pression (article D.4153-33)
- Travaux en milieu confiné (article D.4153-34)
- Travaux au contact du verre ou du métal en fusion (article D.4153-35)

**ANNEXE 2 :**

<b>Secteur d'activité</b>	Mécanique et Entretien véhicules légers	Mécanique et Entretien deux roues
<b>Activité</b>	Diagnostic préalable	
	Vidange et remplacement des fluides	
	Réglage moteur	
	Remplacement ou réparation de pièces et d'équipement	
	Réparation et remplacement des pneumatiques	
<b>Formations professionnelles assurées</b>	SST71B _Prévention des risques liés à l'exposition des produits chimiques SST61 _Sensibilisation à la prévention des risques liés aux TMS : Définir le rôle des agents	
<b>Lieux de formations connus</b>	Formation en intra : Site Edison ou Saint-Ouen SST61 : ERGONALLIANCE SST71B : Analyse des offres marché en cours	
<b>Qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux</b>	Agent d'encadrement des métiers de l'automobile Fonctions de référent technique au sein des ateliers et encadrement des équipes	
<b>Travaux interdits susceptibles de dérogation</b>	Travaux exposant à des agents chimiques dangereux Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail Travaux temporaires en hauteur Travaux avec des appareils sous pression	

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**